

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3864

Nomenclature n°7.5

OBJET : Convention de partenariat entre la Communauté de communes du Pays Loudunais, la Noisette de l'Ouest, à Loudun et Christophe Charpentier, pour la prise en charge d'une prestation dans le cadre de l'offre de services de l'office de tourisme du Pays Loudunais

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n°CC-2023-07-153 du 11 juillet 2023 portant sur l'approbation de la stratégie de développement touristique ;
- la délibération n°CC-2023-12-214 du 5 décembre 2023 portant sur la fixation des tarifs 2024 ;

CONSIDÉRANT la stratégie touristique, la Communauté de communes du Pays Loudunais doit renforcer son offre de services auprès des professionnels du tourisme dans le but de dynamiser et de monter en gamme en termes de qualité d'accueil sur le territoire.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention est signée avec :

- le prestataire adhérent à l'office de tourisme du Pays Loudunais, La Noisette de l'Ouest, situé à Loudun, représenté par son propriétaire/gérant Madame Audrey BONNIN,
- le photographe professionnel « Visuellement », dont le siège est situé 28 rue de la Loge, 86200 LOUDUN, immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 9207555000018, représenté par Christophe CHARPENTIER.

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'obtention de la participation financière de la Communauté de communes du Pays Loudunais via l'office de tourisme du Pays Loudunais à la réalisation d'un pack photos/vidéos par un photographe professionnel choisi par le prestataire touristique, afin d'améliorer la qualité d'images sur les supports de communication.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour une prestation durant l'année 2024.

ARTICLE 4 :

La Communauté de communes du Pays Loudunais, via son office de tourisme, versera une subvention à hauteur de 50 % de la prestation plafonnée à 120,00 € pour le pack 10 photos et plus, directement au photographe.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 juillet 2024
et publication le 19 juillet 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240719-3864-AU
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 19 juillet 2024

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 juillet 2024

et publication le 19 juillet 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240719-3864-AU
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024